

Notice méthodologique

TITRE DE LA FICHE D'INDICATEURS

Contrôle de la conditionnalité des aides agricoles

CATÉGORIE PRINCIPALE

Gestion Environnementale

THÉMATIQUE PRINCIPALE

Contrôle

CATÉGORIE SECONDAIRE

Activité Humaine

THÉMATIQUE SECONDAIRE

Agricultures

SECTION 1 : AUTEUR

Nom	BOVY
Prénom	Corentin
E-mail	corentin.bovy@spw.wallonie.be
Tél	+32 (0)81336702

SECTION 2 : CONTEXTUALISATION DE LA FICHE D'INDICATEURS

Titre	Contrôle de la conditionnalité des aides agricoles
Définition(s) de la fiche d'indicateurs	<p>La fiche d'indicateurs fait état des conditions inhérentes à l'obtention des subventions des aides agricoles européennes et, d'autre part, du nombre et du type de sanction infligée en Wallonie lorsque ces conditions ne sont pas respectées.</p> <p>La conditionnalité de ces aides ainsi que les sanctions qui s'y rapportent sont dictées par des directives et règlements européens et sont la conséquence de l'évolution stratégique de la politique européenne en matière d'agriculture transcrit dans son outil fondateur : la Politique agricole commune (PAC).</p> <p>Historique de la PAC :</p> <p>La PAC trouve son origine dans le Traité de Rome (1957), instituant la Communauté économique européenne (CEE). Première politique réellement "commune" à l'échelle européenne, la PAC voit effectivement le jour en 1962. Au départ, les objectifs sont :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ d'accroître la productivité de l'agriculture,✓ d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole,✓ de stabiliser les marchés,✓ de garantir la sécurité des approvisionnements,✓ d'assurer des prix raisonnables pour les consommateurs. <p>Pour ce faire, une politique des marchés et des prix "garantis" est notamment mise en place. Dès le début des années '60, l'intensification et la spécialisation de la production agricole ont entraîné une croissance spectaculaire des rendements et, par conséquent, ont garanti une stabilité des prix et des approvisionnements.</p>

Cependant, à la fin des années '70, les premières limites de ce système apparaissent. Des excédents de production se constituent pour une série de produits agricoles, du fait de prix garantis élevés par rapport au marché mondial mais aussi de l'accroissement considérable de la productivité agricole en Europe. Dans ces conditions, des mesures visant à limiter la production sont instituées (régime des quotas).

L'accroissement de la productivité porté par les avancées technologiques, permet une augmentation de la taille des exploitations. Les grandes exploitations, capable de rentabiliser les coûts de la mécanisation et de l'utilisation croissantes d'intrants chimiques, seront mieux soutenues par la PAC. Une des conséquences de l'intensification de l'agriculture sera de diminuer le nombre d'exploitation et d'agriculteur sans pour autant parvenir à assurer un niveau de vie suffisant aux restants ce qui va fragiliser durablement les zones rurales.

De plus, l'intensification des modes de production agricole basé sur de grandes monocultures, sur la simplification des assolements et l'utilisation d'engrais et de pesticides - bien que productivement bénéfique à court terme - crée des pressions sur l'environnement et la santé humaine dont les conséquences seront ignorées pendant plusieurs décennies.

Une réforme de la PAC au cours des années '90 tentera de donner une première réponse à ces problématiques grandissantes en évoluant vers une politique de soutien des revenus et en introduisant les premières aides à vocation environnementale, tout en conservant l'orientation productiviste basée sur les aides directes.

La PAC se constitue en 2 piliers afin de réformer ses objectifs :

- ✓ 1er pilier : politiques de marchés et soutien des revenus.
- ✓ 2e pilier : le développement rural.

La réforme introduit des primes à l'extensification en production bovine, le soutien à l'agriculture biologique, les jachères à vocation environnementale ou encore les mesures agri-environnementales.

Il faudra attendre 1999 et une nouvelle réforme de la PAC pour que les mesures environnementales soit généralisées. Sous l'influence du traité de Maastricht, l'Europe s'engage à ne plus financer d'activités dégradant l'environnement. Avec cette réforme, la conservation de l'environnement n'est plus seulement encouragée par des primes mais devient une condition *sine-qua-non* à l'obtention des aides. Les agriculteurs sont tenus de respecter un niveau d'exigence commun s'ils souhaitent recevoir les aides directes : c'est le début de la conditionnalité des aides agricoles qui commencera à s'appliquer pleinement en 2005.

La réforme de 2003 (appliquée en 2005) voit aussi s'introduire un régime de paiement unique découplé de la production sur base de références historiques. Ce système sera rapidement abandonné en 2014 pour introduire un paiement uniforme à l'hectare. La période 2014 – 2020 encourage d'avantage le développement rural et les nouveaux agriculteurs et inclue de nouvelles incitations à vocation environnementale via des aides directes (paiement vert) pour :

- ✓ la diversification des cultures
- ✓ le maintien des prairies permanentes
- ✓ la préservation des surfaces d'intérêt écologique.

Une plus grande marge de manœuvre est accordée aux États, ce qui sera également un point central de l'accord européen du 25 juin 2021 sur la nouvelle réforme de la PAC

2021 – 2027. Ce nouvel accord, qui reste dans la continuité de la vision stratégique de la PAC, propose peu de changements mais intègre néanmoins les 3 mesures du paiement vert dans la conditionnalité des aides.

Conditionnalité en détail :

En application des articles 91 à 95 du [règlement \(UE\) n° 1306/2013](#) du Parlement Européen et du Conseil, tout agriculteur percevant des aides est tenu de respecter, sur l'ensemble de son exploitation, la conditionnalité, c'est-à-dire les "Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales" (BCAE) qui concernent les obligations et normes, ainsi que les "Exigences Réglementaires en Matière de Gestion" (ERMG) qui concernent les actes européens (directives et règlements).

La conditionnalité s'applique aux 3 thématiques suivantes :

- environnement, changements climatiques et bonnes conditions agricoles et environnementales des terres ;
- santé publique, santé animale et végétale ;
- bien-être animal.

Et sont contrôlée selon 20 exigences et normes qui regroupent l'ensemble des conditions applicables aux exploitants :

BCAE 1	Établissement de bandes tampons le long des cours d'eau	ERMG 4	Procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
BCAE 2	Prélèvements pour l'irrigation	ERMG 5	Interdiction d'utilisation de certaines substances (hormones...) dans les populations animales
BCAE 3	Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses	ERMG 6	Identification et enregistrement des porcins
BCAE 4	Couverture minimale des sols	ERMG 7	Identification et enregistrement des bovins
BCAE 5	Limitation de l'érosion	ERMG 8	Identification et enregistrement des ovins et caprins
BCAE 6	Maintien des niveaux de matière organique des sols	ERMG 9	Prévention, maîtrise et éradication des encéphalopathies spongiformes transmissibles
BCAE 7	Maintien des particularités topographiques	ERMG 10	Utilisation des produits phytopharmaceutiques (PPP)
ERMG 1	Protection des eaux contre la pollution par les nitrates en zones vulnérables	ERMG 11	Bien-être animal (veaux)
ERMG 2	Directive "Oiseaux"	ERMG 12	Bien-être animal (porcs)
ERMG 3	Directive "Habitats-Faune-Flore"	ERMG 13	Bien-être animal (tous élevages)

La liste complète figure à [l'annexe II du règlement \(UE\) n° 1306/2013](#) et sont détaillées dans la notice explicative de la déclaration de superficie (voir [le portail de l'agriculture](#)) que les agriculteurs reçoivent chaque année.

Contrôles en détail :

L'Organisme payeur de Wallonie (OPW) du SPW Agriculture, ressources naturelles et environnement (SPW ARNE) est chargé par le Gouvernement wallon de vérifier la bonne application du principe de la conditionnalité des aides agricoles. L'OPW, responsable du versement des fonds européens, organise des contrôles systématiques pour les deux exigences de la conditionnalité qui peuvent être vérifiées administrativement, à savoir l'identification et l'enregistrement des bovins (ERMG 7) et la protection des eaux contre la

	<p>pollution par les nitrates en zones vulnérables (ERMG 1). En 2020, ces contrôles ont concerné 95 % des 13 842 bénéficiaires. Les contrôles liés aux autres exigences ou normes de la conditionnalité sont réalisés par le Département de la police et des contrôles (DPC) du SPW ARNE. Ils sont effectués sur place et concernent annuellement au minimum 1 % des demandeurs d'aides, sélectionnés soit de façon aléatoire soit de façon ciblée lorsqu'un risque est établi.</p> <p>À ces contrôles s'ajoutent les non-conformités observées sur place lors de contrôles organisés à d'autres titres par le DPC, l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) ou le Département de la nature et des forêts (DNF) du SPW ARNE.</p> <p>Lorsqu'un manquement à la conditionnalité des aides agricoles est avéré, une sanction est appliquée en fonction du degré de gravité, de l'intentionnalité et de la récurrence de la non-conformité. La sanction peut aller d'une réduction des aides octroyées aux agriculteurs, jusqu'à, dans certains cas, l'exclusion pure et simple du système d'aide.</p>
<p>Référence(s) (définition)</p>	<p>RÈGLEMENT (UE) No 1306/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune [LIEN]</p> <p>Portail de l'agriculture wallonne – politique et économie – conditionnalité [LIEN]</p> <p>Fiches thématiques de l'Union européenne – PAC [LIEN]</p> <p>Wallex – Code de l'Agriculture [LIEN]</p>
<p>Raison d'être de la fiche d'indicateurs</p>	<p>Les activités agricoles sont à l'origine de problèmes d'érosion, de compaction et de contamination du sol, de pollution de l'eau et de l'air, d'une fragmentation des habitats (faune sauvage), ou encore de la disparition de milieux riches en biodiversité. Ces pressions environnementales ont progressivement été prises en compte dans le cadre des différentes réformes de la PAC.</p> <p>Depuis le 1er janvier 2005, les agriculteurs qui disposent d'un siège d'exploitation en Wallonie sont soumis à la conditionnalité sur l'ensemble de leurs exploitations agricoles. Concrètement, les aides sont dorénavant conditionnées au respect d'un certain nombre d'exigences réglementaires en matière de gestion et du respect de bonnes conditions agricoles et environnementales.</p> <p>Le non-respect de la conditionnalité peut entraîner une réduction des aides octroyées aux agriculteurs, voire l'exclusion du système dans certains cas. La conditionnalité des aides agricoles influence l'impact de l'agriculture sur l'environnement en Wallonie.</p> <p>Cadre réglementaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art. D.33 du Code de l'environnement. <p>Le rapport sur "l'état de l'environnement wallon" contient un constat critique, évolutif et prospectif sur les différentes composantes du milieu et sur les pressions exercées par les activités humaines. <u>Il comporte une analyse de la gestion menée en matière d'environnement par les pouvoirs publics</u>, les entreprises et les associations volontaires. Il comporte également un état de transposition des directives européennes en matière d'environnement et de conformité aux engagements internationaux en matière d'environnement, ainsi qu'un bilan des efforts réalisés en Région wallonne en matière de développement durable afin d'exécuter les Conventions internationales élaborées dans le cadre de la Conférence de Rio de juin 1992 sur l'environnement et le développement et les principes définis dans le programme Action 21.</p>

SECTION 3 : MÉTHODOLOGIE

INDICATEUR N°1

Titre	Non-conformité à la conditionnalité des aides agricoles en Wallonie, par type de contrôle
Description des paramètres présentés	Évolution du nombre de non-conformités entre l'année 2016 et 2020 décrite selon la somme des différents types de contrôle (contrôles administratifs et contrôles sur place).

DONNÉES UTILISÉES POUR CONSTRUIRE LES PARAMÈTRES

Données liées aux permis

Fournisseur des données	Service Public de Wallonie (SPW) SPW ARNE - Département des aides – Direction des droits et quotas
Description des données	<p>Statistiques des contrôles de la conditionnalité des aides agricoles à destination des rapportages européens reprenant le type de contrôle, le nombre de contrôle effectué, le nombre de contrôle ayant révélé des non-conformités, le pourcentage de contrôle ayant révélé des non-conformités, le type de non-conformité, le nombre de non-conformités, les réductions sanctionnées (en pourcentage des aides octroyées) et les montants totaux des réductions/exclusions au titre de la conditionnalité.</p> <p>Les types de contrôles sont décrits selon :</p> <ul style="list-style-type: none">- Contrôles administratifs- Contrôles sur place<ul style="list-style-type: none">○ Sur base des risques<ul style="list-style-type: none">▪ Organisé par le Département de la Police et des Contrôles (DPC)▪ Organisé par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA)○ Sur base aléatoire (DPC uniquement) <p>Les données sont ensuite ventilées par type de non-conformité suivant les critères européens de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et d'exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG).</p> <p>Les statistiques comprennent une analyse des résultats</p>
Traitement des données	Les données sont utilisées sans traitement.

INDICATEUR N°2

Titre	Non-conformité à la conditionnalité des aides agricoles en Wallonie : nombre d'exploitations en non-conformité et montant des sanctions par type d'infraction (2020)
Description des paramètres présentés	<p>Données relatives aux nombres de sanctions en fonction de la gravité à la suite de non-conformité</p> <ul style="list-style-type: none">• Infraction mineure : Bénéficiaires décrits à l'article 92 du règlement (UE) n° 1306/2013 pour lesquels une sanction n'impliquant pas de réduction des montants octroyés a été délivrée• Infraction simple de 1 à 5 % : Bénéficiaires décrits à l'article 92 du règlement (UE) n° 1306/2013 pour lesquels une/des non-conformité(s) ont été constatée(s) en

	<p>raison de négligences relatives à une des exigences ou normes de la conditionnalité (règ. 640/2014, art. 39)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Infraction Cumulée (1 à 5 %) : Bénéficiaires décrits à l'art. 92 du règ. 1306/2013 pour lesquels une/des non-conformité(s) ont été constatée(s) en raison de négligences relatives à plusieurs exigences ou normes de la conditionnalité (règ. 809/2014, art. 74) • Infraction Répétitive (3 à 15 %) : Bénéficiaires décrits à l'art. 92 du règ. 1306/2013 pour lesquels une/des non-conformité(s) récurrente(s) a (ont) été constatée(s) en raison de négligences (règ. 640/2014, art. 39, par. 4) • Infraction Intentionnelle ($\geq 15\%$) : Bénéficiaires décrits à l'art. 92 du règ. 1306/2013 pour lesquels il a été constaté au moins une non-conformité intentionnelle (règ. 809/2014, art. 75) • Infraction Rétroactive : Bénéficiaires décrits à l'art. 92 du règ. 1306/2013 pour lesquels il a été constaté une/des non-conformité(s) récurrente(s) due(s) à l'absence de mesure corrective à la suite d'un avertissement précoce (règ. 640/2014, art. 39, par. 3) <p>Données relatives aux montants des réductions des aides appliquée au titre de la conditionnalité</p> <p>Le montant total représente la somme cumulée des réductions des aides accordées aux agriculteurs par type d'infraction</p> <p>La réduction des montants à la suite d'une sanction rétroactive ne s'appliquant pas à l'exercice de l'année précité, le montant total n'est pas renseigné dans le cadre de cet indicateur.</p>
--	---

DONNÉES UTILISÉES POUR CONSTRUIRE LES PARAMÈTRES

Données liées aux études d'incidences sur l'environnement

Fournisseur des données	Service Public de Wallonie (SPW) SPW ARNE - Département des aides – Direction des droits et quotas
Description des données	<p>Statistiques des contrôles de la conditionnalité des aides agricoles à destination des rapportages européens reprenant le type de contrôle, le nombre de contrôle effectué, le nombre de contrôle ayant révélé des non-conformités, le pourcentage de contrôle ayant révélé des non-conformités, le type de non-conformité, le nombre de non-conformités, les réductions sanctionnées (en pourcentage des aides octroyées) et les montants totaux des réductions/exclusions au titre de la conditionnalité.</p> <p>Les types de contrôlent sont décrits selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôles administratifs - Contrôles sur place <ul style="list-style-type: none"> ○ Sur base des risques <ul style="list-style-type: none"> ▪ Organisé par le Département de la Police et des Contrôles (DPC) ▪ Organisé par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) ○ Sur base aléatoire (DPC uniquement) <p>Les données sont ensuite ventilées par type de non-conformité suivant les critères européens de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et d'exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG).</p> <p>Les statistiques comprennent une analyse des résultats</p>

Traitement des données	Les données sont utilisées sans traitement.
INDICATEUR N°3	
Titre	Non-conformité à la conditionnalité des aides agricoles en Wallonie, par norme et exigence de la conditionnalité (2020)
Description des paramètres présentés	<p>Les données reprennent le nombre de non-conformités constatées à la suite de contrôles selon les critères européens de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et d'exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG).</p> <p>Ces critères sont regroupés en thématiques établies par les instances européennes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles et environnementales des terres - Santé publique, animale et végétale - Bien-être animal
DONNÉES UTILISÉES POUR CONSTRUIRE LES PARAMÈTRES	
Données liées aux études d'incidences sur l'environnement	
Fournisseur des données	Service Public de Wallonie (SPW) SPW ARNE - Département des aides – Direction des droits et quotas
Description des données	<p>Statistiques des contrôles de la conditionnalité des aides agricoles à destination des rapportages européens reprenant le type de contrôle, le nombre de contrôle effectué, le nombre de contrôle ayant révélé des non-conformités, le pourcentage de contrôle ayant révélé des non-conformités, le type de non-conformité, le nombre de non-conformités, les réductions sanctionnées (en pourcentage des aides octroyées) et les montants totaux des réductions/exclusions au titre de la conditionnalité.</p> <p>Les types de contrôles sont décrits selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôles administratifs - Contrôles sur place <ul style="list-style-type: none"> o Sur base des risques <ul style="list-style-type: none"> ▪ Organisé par le Département de la Police et des Contrôles (DPC) ▪ Organisé par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) o Sur base aléatoire (DPC uniquement) <p>Les données sont ensuite ventilées par type de non-conformité suivant les critères européens de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et d'exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG).</p> <p>Les statistiques comprennent une analyse des résultats</p>
Traitement des données	Les données sont utilisées sans traitement.

SECTION 4 : LIMITES DES INDICATEURS

Indisponibilité des données	Tous les agriculteurs ne sont pas contrôlés pour toutes les normes car l'Administration dispose de moyens humains et financiers limités. Tous les impacts de l'agriculture ne sont pas quantifiables. Tous les impacts quantifiables de l'agriculture sur l'environnement, la santé et le bien-être ne sont pas repris dans les critères de conditionnalité des aides agricoles.
Interprétation des résultats	Les moyens limités dont dispose l'administration impose de faire des choix en termes de nombre et de types de contrôle à effectuer. Pourtant, comme le montre les indicateurs, ces deux critères influencent les résultats du nombre de non-conformité qu'il est possible de déceler. Les critères de non-conformité impliquent, eux aussi, une part de subjectivité. Les résultats obtenus ne peuvent donc pas être interprétés comme représentatif des pressions de l'agriculture wallonne sur l'environnement, la santé humaine, végétale et sur le bien-être animal. De la même manière, les statistiques présentées ne permettent pas d'analyser l'efficacité des contrôles ni leurs impacts.

SECTION 5 : ÉLABORATION DE L'ÉTAT ET DE LA TENDANCE

Paramètre évalué par le pictogramme	Non pertinent
ÉTAT	
Méthode d'attribution	Pas de référentiel.
TENDANCE	
Méthode d'attribution	Les modifications de la structure générale des aides de la PAC ne permettent pas d'obtenir une série temporelle suffisamment longue pour évaluer la tendance de manière pertinente.

SECTION 6 : MISES A JOUR

Date de dernière mise à jour de cette notice méthodologique	Janvier 2022
--	--------------